



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Allocations chômage : comment est calculé le salaire journalier de référence ?

Vérfifié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### i Réforme des règles du chômage

La modification du mode de calcul du salaire journalier de référence prévue initialement au 1<sup>er</sup> avril 2020 est reportée.

Les informations contenues sur cette page restent d'actualité. Elles seront modifiées dès l'application de la réforme.

Par ailleurs, suite à la [crise liée au coronavirus \(Covid-19\)](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries), le [décret n°2020-425 du 14 avril 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041798325) prolonge sous conditions la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits.

Le salaire journalier de référence (SJR), qui sert à calculer vos allocations chômage, est déterminé en fonction d'un salaire annuel de référence.

Le SJR est égal au *salaire annuel de référence (SAR)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31070>) divisé par le nombre de jours travaillés durant la période de référence de calcul (PRC).

Cette période est constituée des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé.

Elle est calculée à partir des rémunérations brutes et sur la base du principe 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé.

Le nombre de jours travaillés maximum retenu sur la période de référence est de **261 jours**.

Le calcul du SJR est obtenu de la façon suivante :  $SJR = \text{salaire de référence} / (\text{nombre de jours travaillés} \times 1,4)$ .

Exemple : si vous avez travaillé du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, c'est-à-dire 261 jours, et avez perçu 25 000 € de rémunération brute, votre salaire journalier de référence est :  $25\,000 / (261 \times 1,4) = 68,42$  €

Pour chaque mois, les rémunérations prises en compte ne peuvent pas dépasser 13 712 €.

Type de rémunération	Prise en compte
Indemnités de 13 <sup>e</sup> mois	Uniquement pour la fraction afférente au 12 <sup>e</sup> mois
Primes de bilan	Uniquement pour la fraction afférente au 12 <sup>e</sup> mois
Gratifications perçues	Uniquement pour la fraction afférente au 12 <sup>e</sup> mois
Remboursements pour frais professionnels	Non
Indemnités de licenciement ou de départ	Non
Indemnités de rupture conventionnelle	Non
Indemnités compensatrices de congés payés	Non
Indemnité de fin de mission (prime de précarité)	Non
Indemnités de préavis ou de non-concurrence	Non
Indemnités journalières de la Sécurité sociale	Non

## Textes de référence

- Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029150768)  
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029150768>)  
*Articles 13, 14, 43 du règlement général annexé*

## Pour en savoir plus

- Indemnisation du chômage - Questions-réponses Coronavirus (COVID-19) (PDF - 705.7 KB) [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-faq-indemnisation-chomage.pdf) (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-faq-indemnisation-chomage.pdf>)  
*Ministère chargé du travail*